



I. Préambule

L'Église Évangélique de Villard (EEV) est une association sans but lucratif. Son mode de fonctionnement est, pour une raison légale, défini dans les statuts. La forme juridique de l'association est nécessaire, entre autres, pour toutes transactions financières et immobilières.

L'Église, en tant que corps de Christ, habitation de Dieu en Esprit, peut apparemment se passer de statuts, le Saint-Esprit étant celui qui inspire, dirige et conduit chacun. Cependant l'Église est aussi le rassemblement de personnes imparfaites. Ainsi, afin de garantir une vie communautaire harmonieuse, respectueuse et constructive, une base explicite s'avère nécessaire. D'ailleurs, le besoin d'une telle base est constant dans l'histoire de l'Église. La lettre de Jérusalem (Actes 15) en est un exemple.

L'Eglise Évangélique de Villard (EEV) est une communauté de croyants qui ont répondu à l'appel de Dieu en Jésus-Christ et qui se veulent unis dans le Saint-Esprit.

Son statut d'indépendance à l'égard de l'État rend l'EEV autonome dans sa gestion administrative et financière. Cependant, consciente de faire partie de l'Église universelle, elle reconnaît son appartenance aux Églises issues de la Réforme et en particulier à la Fédération Romande d'Eglises Evangéliques (FREE), dont elle est membre. Elle entretient des relations et collabore avec d'autres Églises et institutions chrétiennes.

II. Cadre général

Art. 1 Description

L'Église Évangélique de Villard (EEV) est une communauté chrétienne de professants, régie par les présents statuts, le Règlement intérieur et, pour le surplus,

par les arts. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'EEV est à Lausanne.

Art. 3 Buts

Les buts de l'EEV sont de louer et adorer Dieu, annoncer l'Évangile, affermir spirituellement ses membres et vivre l'amour du prochain.

En communion avec les croyants de l'Église, corps de Christ, l'EEV pratique le baptême, la cène et la présentation d'enfants.

Art. 4 Appartenance

L'EEV est indépendante de l'État. Elle n'a aucune appartenance politique et aucun but lucratif. Elle est membre de la Fédération Romande d'Eglises Evangéliques (FREE).

À ce titre, en cas de crise majeure, l'EEV se soumettra à l'arbitrage des instances de la FREE.

L'EEV est aussi membre de la Fédération Evanvétique Vaudoise (FEV).

III. Membres

Art. 5 Admission

Peut demander à devenir membre, toute personne physique qui se déclare en accord avec la Confession de foi (voir Règlement intérieur), a à cœur de la vivre et s'engage à participer à la vie communautaire.

Elle prend connaissance des présents Statuts et du Règlement intérieur.

La demande doit être faite par écrit au Conseil pastoral, qui est habilité à l'accepter. Toute acceptation sera communiquée par le Conseil pastoral à l'Assemblée générale de l'EEV.

Art. 6 Démission

Chaque membre pourra se retirer en tout temps en communiquant sa démission par écrit au Conseil pastoral qui en informera l'Assemblée générale.

Art. 7 Exclusion

Ensemble, le Conseil pastoral et le président de l'Assemblée générale, peuvent prononcer l'exclusion d'un membre qui ne répondrait plus aux conditions d'admission (art. 5); ils en informeront l'Assemblée générale.

IV. Ressources

Art. 8 Ressources

Les ressources de l'EEV se composent des dons de ses membres, des offrandes recueillies lors de ses cultes et réunions, ainsi que de toutes autres recettes ou dons. Aucune cotisation n'est perçue.

Art. 9 Engagements

Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif de l'EEV. Aucun d'eux ne peut être tenu pour responsable des engagements contractés par elle; ceux-ci sont couverts par les seuls biens et ressources de l'Église.

V. Organes

Art. 10 Organes

Les organes de l'EEV sont :

- A. l'Assemblée générale
- B. le Conseil pastoral
- C. le Conseil d'Église

Les ministères peuvent être exercés tant par les femmes que par les hommes. Pour ne pas alourdir inutilement le texte, ils sont désignés au masculin.

A) L'Assemblée générale (AG)

Art. 11 Compétences

L'Assemblée générale est le lieu de partage des questions liées à la vie de l'Église.

L'Assemblée générale est compétente pour nommer des personnes aux fonctions suivantes :

- a) le président de l'Assemblée générale,
- b) les membres du Conseil pastoral,
- c) le(s) pasteur(s) et les éventuels autres ministères rémunérés,
- d) le trésorier et les vérificateurs des comptes.

En le faisant, elle reconnaît ces dernières dans l'exercice de leurs ministères et/ou de leurs fonctions.

De plus, elle décide des ministères représentés dans le Conseil d'Église.

Elle est aussi compétente pour adopter les comptes et le budget.

Art. 12 Objets

L'Assemblée générale discute et se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Art. 13 Convocation

L'Assemblée générale est convoquée au minimum deux fois par année. Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le Conseil pastoral en reconnaît l'utilité ou si le cinquième des membres en fait la demande au président de l'Assemblée générale.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Église sont convoqués par avis individuel, précisant l'ordre du jour.

Les procès-verbaux sont joints à la convocation et, si l'ordre du jour le prévoit, les comptes et le budget également.

En cas de nominations de personnes citées à l'art. 11, lettres a, b ou c, le Conseil pastoral soumet les candidatures proposées à réflexion des membres au moins 30 jours avant

l'Assemblée générale, de telle sorte que les membres puissent, cas échéant, faire des remarques au président du Conseil pastoral dans un délai de 15 jours.

Art. 14 Présidence

L'Assemblée générale est présidée par un membre de l'Eglise qui n'est ni membre du Conseil pastoral, ni rémunéré par l'EEV; son mandat est de quatre ans, renouvelable.

Sa nomination est soumise au mode de nomination des autres ministères.

Les compétences du président de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) il convoque et préside l'AG (art. 13),
- b) il établit l'ordre du jour de l'AG, en collaboration avec le Conseil pastoral (art. 21 litt. e),
- c) il est responsable de déterminer le quorum requis lors des AG (art. 17), en collaboration avec le Conseil pastoral,
- d) il reçoit les votes anticipés (art. 16),
- e) il désigne parmi les membres un secrétaire pour tenir les procès-verbaux de l'AG (art. 15),
- f) il veille au renouvellement des organes de l'EEV (art. 10), conformément aux présents statuts,
- g) il se joint au Conseil pastoral dans les situations pouvant mener à l'exclusion d'un membre (art. 7),
- h) il a la responsabilité de la bonne tenue du fichier de l'EEV.

Lorsque des circonstances exceptionnelles font que le président est absent lors d'une AG, cette dernière est ouverte par le président du Conseil pastoral qui procédera à la nomination à main levée par l'Assemblée d'un président ad hoc.

Art. 15 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus par un membre de l'Eglise désigné par le président de l'AG.

Art. 16 Votes anticipés

En cas d'absence justifiée, les votes anticipés peuvent être reçus par le

président de l'Assemblée générale. Ils restent une exception, la règle étant que les membres participent personnellement aux Assemblées générales.

Art. 17 Quorum

Pour que les décisions soient valables, l'Assemblée générale doit réunir un nombre de membres présents supérieur à la moitié des membres de l'Eglise.

Toutefois, les membres vivant à l'étranger, ceux qui ne peuvent plus se déplacer ou qui ne participent plus à la vie de l'église depuis plus d'une année seront déduits du nombre total des membres pour déterminer le quorum, à moins qu'ils ne soient néanmoins présents au début de l'Assemblée générale.

Les membres qui ont voté de manière anticipée ne comptent pas dans le quorum.

Le président de l'AG, en collaboration avec le Conseil pastoral, a la responsabilité d'établir la liste des membres qui comptent dans le quorum.

Art. 18 Quorum non atteint

Si le quorum n'est pas atteint, des informations pourront être données et les débats concernant les points à l'ordre du jour pourront se tenir, sans prise de décision; une nouvelle Assemblée générale lors de laquelle le quorum ne sera alors plus nécessaire, sera convoquée.

Art. 19 Modes de nominations, votations

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents.

Pour toute nomination, ou sur proposition individuelle (approuvée à main levée, à la majorité) pour une question importante ayant une portée sur l'avenir de l'Eglise, les décisions sont prises par scrutin secret, au 2/3 des voix.

Les bulletins blancs sont déduits du total des votes pour connaître la majorité à obtenir et les votes par correspondance sont pris en compte.

Dans le cas où il y a plus de 1/3 de bulletins blancs, les votes ou nominations sont invalidés et les objets sont renvoyés pour étude au Conseil pastoral.

B) Le Conseil pastoral (CP)

Art. 20 Organisation

L'EEV est conduite et administrée par le Conseil pastoral, composé d'au moins quatre conseillers pastoraux qui ne peuvent être rémunérés par l'Eglise. Toutefois, le(s) pasteur(s), le(s) pasteur(s) stagiaire(s) participent aux activités du Conseil pastoral avec voix consultative. Ils participent aux décisions du Conseil pastoral qui relèvent du soin pastoral et de la vie spirituelle de l'église.

Le Conseil pastoral peut fonctionner avec un nombre réduit de conseillers en fonction durant six mois au maximum. Au-delà de cette période, l'Assemblée générale doit être saisie de cette situation.

Tout candidat au Conseil pastoral n'ayant jamais exercé cette fonction, suit, en participant à ses activités, une période probatoire d'au moins six mois, après que l'Assemblée générale en a été informée.

Le Conseil pastoral désigne en son sein un président. Il se réunit régulièrement et selon les besoins. Il se réunit aussi à la demande de son président, de deux de ses membres, du président de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Eglise.

Art. 21 Tâches et compétences

Les tâches et compétences du Conseil pastoral sont les suivantes :

- a) il veille à ce que l'Eglise demeure fidèle à la Bible, parole de Dieu, à la célébration et proclamation de la gloire de Dieu, à l'annonce de l'Evangile, à l'affermissement spirituel de ses membres et à l'amour du prochain ; il s'applique à maintenir l'unité dans l'Eglise, dans le respect des sensibilités diverses ;
- b) il est responsable de la coordination des activités et des services qui permettent le développement et

l'affermissement de l'Eglise tels que prédication, enseignement, cène, baptême, présentation d'enfants, onction d'huile, mariage et service funèbre.

Dans le domaine administratif :

- c) il administre les biens de l'Eglise ;
- d) il gère la récolte des fonds et leurs répartitions conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale ;
- e) il prépare l'ordre du jour des Assemblées générales avec le président de celle-ci ;
- f) il propose les candidatures pour les différents postes soumis à nomination ;
- g) il désigne les responsables des ministères représentés dans le Conseil d'Eglise (art 33) ;
- h) il veille à ce que le trésorier dresse un rapport de sa gestion et des comptes annuels (art. 39 litt. f) ;
- i) il prépare le budget avec le trésorier (art. 39 litt. e),
- j) il assume, vis-à-vis des personnes rémunérées de l'EEV, les responsabilités liées à l'employeur et en établit le cahier des charges.

Toutes les responsabilités ci-dessus sont indicatives et non limitatives.

Art. 22 Appui

Le Conseil pastoral est appuyé dans ses tâches par le Conseil d'Eglise (art. 31).

Art. 23 Nominations

Les membres du Conseil pastoral sont nommés par l'Assemblée générale (art 11).

Art. 24 Mandats des conseillers pastoraux

Les mandats des conseillers pastoraux sont de quatre ans, renouvelables.

À la fin de chaque mandat, une évaluation (dans le dialogue et l'écoute mutuelle) est

menée à bien par le Conseil pastoral. S'il le juge nécessaire et au vu de la situation, le Conseil pastoral peut s'entourer du Conseil d'Église pour cette évaluation. Ce dernier, peut lui aussi, en faire la demande.

À l'issue de cette démarche, le Conseil pastoral soumet à l'Assemblée générale une proposition de poursuite ou d'échéance du mandat.

Art. 25 Mandats du (des) pasteur(s) et des personnes rémunérées

D'un point de vue juridique, le(s) pasteur(s) et les personnes rémunérées par l'EEV sont engagés par contrat de durée indéterminée.

Leurs mandats sont soumis au moins tous les quatre ans à une évaluation qui est menée à bien par le Conseil pastoral. S'il le juge nécessaire et au vu de la situation, le Conseil pastoral peut s'entourer du Conseil d'Église pour cette évaluation. Ce dernier, peut lui aussi, en faire la demande.

À l'issue de cette démarche, le Conseil pastoral soumet à l'Assemblée générale une proposition de poursuite ou d'échéance du mandat.

Lorsque l'AG décide de ne pas reconduire le mandat d'une personne rémunérée par l'EEV, le Conseil pastoral veillera à respecter le délai de congé contractuel de six mois et collaborera à la gestion de cette situation avec les instances compétentes de la FREE, dans le respect des personnes et de la vie d'Église. Sont réservés les cas de fautes graves menant à une rupture de confiance.

Art. 26 Ministères

En collaboration avec le Conseil d'Église, le Conseil pastoral discerne les dons et les ministères.

Art. 27 Délégation

Le Conseil pastoral peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'un de ses membres ou, par un mandat spécifique, à une autre personne.

Art. 28 Commissions – Groupes de travail – Conseil d'Église élargi

Le Conseil pastoral peut se faire assister par des commissions pour l'étude de problèmes particuliers.

Il peut notamment, en fonction des thématiques d'intérêt général, convoquer le Conseil d'Église (art. 31) élargi à des membres désignés pour représenter les diverses tendances de l'EEV (courants théologiques, âges ou groupes d'intérêts différents) ou ayant des compétences spécifiques.

Art. 29 Signature

Pour toute affaire qui engage l'Église, la signature collective de deux membres du Conseil pastoral est requise.

Art. 30 Biens immobiliers

Pour l'achat et la vente d'immeubles, le Conseil pastoral doit soumettre ses propositions à l'approbation de l'Assemblée générale.

C) Le Conseil d'Église (CE)

Art. 31 Constitution et buts

Le Conseil d'Église est constitué des responsables des ministères de l'EEV qui sont appelés à seconder le Conseil pastoral dans l'administration et la gestion des tâches et activités propres à la vie de l'EEV.

Les ministères représentés dans le CE sont convenus par l'Assemblée générale.

Art. 32 Organisation - Activités

Le Conseil d'Église est convoqué par le président du Conseil pastoral et peut être présidé par un des membres de ce dernier.

Il se réunit régulièrement et selon les besoins, ainsi qu'à la demande de deux de ses membres ou du Conseil pastoral.

Il siège en présence des membres du Conseil pastoral.

Art. 33 Membres

Les responsables des ministères représentés au Conseil d'Église sont désignés par le Conseil pastoral. L'Assemblée générale est informée des mutations dans la composition du Conseil d'Église.

Art. 34 Mandats

Les mandats des membres du Conseil d'Église sont liés à leur activité dans le ministère qu'ils représentent.

À la fin d'une période de quatre ans dans l'accomplissement de ce mandat, en cas de nécessité ou à sa demande, une évaluation peut être menée à bien avec un membre du Conseil d'Église par un ou des représentants du Conseil pastoral.

Art. 35 Difficultés

En cas de problèmes au sein du Conseil d'Église, le Conseil pastoral doit en être saisi.

VI. Trésorier et vérificateurs des comptes

Art. 36 Nominations

Le trésorier ainsi que les trois vérificateurs des comptes, dont un suppléant, sont nommés par l'Assemblée générale.

Art. 37 Mandats

Le mandat du trésorier est de quatre ans, renouvelable. Celui des vérificateurs des comptes et du suppléant est de trois ans non renouvelable immédiatement. Chaque année un nouveau vérificateur des comptes est nommé en remplacement de celui qui termine son mandat.

Art. 38 Année comptable

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 39 Tâches du trésorier

Les tâches du trésorier sont les suivantes :

- a) il organise et tient la comptabilité de l'EEV,
- b) il s'assure de la bonne gestion des recettes de l'EEV, notamment par une

signature de deux membres de l'EEV lors du décompte des collectes,

- c) il effectue les paiements courants de l'EEV, en conformité avec le budget ou d'autres décisions prises par l'AG,
- d) il réfère au Conseil pastoral pour tous les montants dépassant les rubriques budgétaires votées par l'AG ou pour les dépenses extraordinaires non budgétées,
- e) il informe mensuellement le Conseil pastoral de la situation financière et peut, à ce titre, être invité à des séances du Conseil pastoral par son président,
- f) il assure la relation avec les organes de la FREE pour toutes les questions financières impactant l'EEV,
- g) il prépare le budget avec le Conseil pastoral (art. 21),
- h) il établit le rapport de sa gestion et des comptes annuels,
- i) il est membre du Conseil d'Église.

Art. 40 Tâches des vérificateurs des comptes

Les tâches des vérificateurs des comptes sont les suivantes :

- a) ils vérifient la bonne tenue et l'exactitude de la comptabilité,
- b) ils établissent, à l'intention de l'AG, un rapport annuel des vérificateurs.

VII. Modification des statuts et du Règlement intérieur

Art. 41 Modifications

Les présents Statuts et le Règlement intérieur ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale et par les deux tiers au moins des membres présents.

VIII. Dissolution de l'EEV

Art. 42 Dissolution

La dissolution de l'EEV peut être prononcée par les trois quarts au moins des membres présents à l'Assemblée générale. En cas de dissolution, les biens de l'Église seront légués à « La Prévoyante », fondation ecclésiastique de la FREE, dont le siège est à Rolle.

Table des matières

	personnes rémunérées - 5 -
I. Préambule	- 1 -
II. Cadre général	- 1 -
Art. 1 Description	- 1 -
Art. 2 Siège	- 1 -
Art. 3 Buts	- 1 -
Art. 4 Appartenance	- 1 -
III. Membres.....	- 1 -
Art. 5 Admission.....	- 1 -
Art. 6 Démission	- 2 -
Art. 7 Exclusion.....	- 2 -
IV. Ressources	- 2 -
Art. 8 Ressources	- 2 -
Art. 9 Engagements	- 2 -
V. Organes	- 2 -
Art. 10 Organes	- 2 -
A) L'Assemblée générale (AG)	- 2 -
Art. 11 Compétences	- 2 -
Art. 12 Objets.....	- 2 -
Art. 13 Convocation	- 2 -
Art. 14 Présidence	- 3 -
Art. 15 Procès-verbaux	- 3 -
Art. 16 Votes anticipés	- 3 -
Art. 17 Quorum	- 3 -
Art. 18 Quorum non atteint.....	- 3 -
Art. 19 Modes de nominations, votations	- 3 -
B) Le Conseil pastoral (CP).....	- 4 -
Art. 20 Organisation	- 4 -
Art. 21 Tâches et compétences -	4
Art. 22 Appui	- 4 -
Art. 23 Nominations	- 4 -
Art. 24 Mandats des conseillers pastoraux.....	- 4 -
Art. 25 Mandats du (des) pasteur(s) et des	
Art. 26 Ministères.....	- 5 -
Art. 27 Délégation.....	- 5 -
Art. 28 Commissions – Groupes de travail – Conseil d'Eglise élargi	- 5 -
Art. 29 Signature.....	- 5 -
Art. 30 Biens immobiliers	- 5 -
C) Le Conseil d'Église (CE).....	- 5 -
Art. 31 Constitution et buts	- 5 -
Art. 32 Organisation - Activités -	5
Art. 33 Membres	- 6 -
Art. 34 Mandats	- 6 -
Art. 35 Difficultés	- 6 -
VI. Trésorier et vérificateurs des comptes.....	- 6 -
Art. 36 Nominations	- 6 -
Art. 37 Mandats	- 6 -
Art. 38 Année comptable	- 6 -
Art. 39 Tâches du trésorier	- 6 -
Art. 40 Tâches des vérificateurs des comptes	- 6 -
VII. Modification des statuts et du Règlement intérieur	- 6 -
Art. 41 Modifications	- 6 -
VIII. Dissolution de l'EEV	- 7 -
Art. 42 Dissolution	- 7 -
Table des matières.....	- 8 -

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 15 janvier 2017 Ils remplacent ceux du 30 mars 2015.